

# Commune du Chenit



## Complexe scolaire sur le site « Chez le Maître » Le Chenit

### DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour un Mandat d'Etude Parallèle (MEP) à un degré

1<sup>er</sup> tour - procédure sélective

**Marché de service pour un planificateur général et un pool pluridisciplinaire de mandataires, pour les études et la réalisation du projet d'agrandissement du complexe scolaire « Chez le Maître »**

14 juin 2024

**A compléter par le participant – le bureau responsable du dossier déposé :**

**Nom du bureau responsable de la candidature (planificateur ou architecte):**

**Nom et prénom de la personne responsable de l'offre :**

**Adresse complète :**

**Téléphone**

**Adresse électronique (E-mail) :**

**Date :**

**Signature(s) :** \_\_\_\_\_

## SOMMAIRE

1. ADJUDICATEUR, MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET ORGANISATEUR
2. OBJET DU MEP
3. GENRE DE MEP
4. POOL PLURIDISCIPLINAIRE DE MANDATAIRES
5. BASES JURIDIQUES
6. CONDITIONS DE PARTICIPATION
7. RÉCUSATION
8. INCOMPATIBILITÉ (PRÉ-IMPLICATION)
9. MODALITÉS DE PARTICIPATION
10. CONSULTATION DES DOCUMENTS
11. INDEMNITÉS
12. GENRE ET AMPLEUR DU MANDAT QUI SERA ATTRIBUÉ À L'ISSUE DU MEP
13. CRITÈRES DE SÉLECTION
14. ÉCHELLE DE NOTES
15. DÉCISION DE SÉLECTION
16. COMITÉ D'ÉVALUATION
17. COMPOSITION DU JURY
18. CALENDRIER
19. VISITE DES LIEUX
20. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE

**Annexes à compléter liées aux conditions de participation :**

- Annexe L7 (*fiche d'inscription au MEP*)
- Annexe P1 (*attestation sur l'honneur*) - (1 fiche pour chaque bureau inscrit sur les pages du document)

**Annexes à compléter liées aux éléments d'appréciation de la candidature**

- Annexe Q4 (*capacité en personnel et formation de base des personnes-clés*)  
1 fiche pour chaque membre du groupement
- Annexe Q5 (*contribution de l'entreprise au développement durable – aspects sociaux et environnementaux*)  
1 fiche pour l'architecte et 1 fiche pour l'ingénieur civil
- Annexe Q6 (*liste de références de services liés à la construction*)  
1 fiche pour le planificateur, 2 fiches pour l'architecte et/ou la direction des travaux, 1 fiches pour l'ingénieur civil
- Annexe R8 (*répartition des tâches et des responsabilités pour l'exécution du marché*)  
1 fiche pour le groupement
- Annexe R9 (*qualification des personnes clés*)  
1 fiche pour chaque membre du groupement
- Annexe R14 (*degré de compréhension du cahier des charges et des prestations à effectuer*)  
1 fiche pour chaque membre du groupement

**Autres annexes remises à chaque participant pour la procédure sélective :**

- B1 Cadre du mandat

**Autres annexes qui seront remises pour le MEP :**

- C1 Plan du géomètre
- C2 Etude géologique
- C3 Programme détaillé
- C4 Règlement communal
- C5 Règlements scolaires
- C6 Règlements équipements sportifs
- C7 Organigramme programmatique
- C8 Plan masse périmètre projet et périmètre de réflexion

**Autres informations accessibles sur un site internet :**

- [www.simap.ch](http://www.simap.ch) (*avis officiel + législation cantonale sur les marchés publics*)

## 1. L'ADJUDICATEUR, LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ORGANISATEUR

### Adresse l'adjudicateur :

Commune du Chenit  
Service des bâtiments  
Hôtel de Ville  
Case postale 128  
1347 Le Sentier

### Adresse du Maître de l'ouvrage :

Commune du Chenit  
Service des bâtiments  
Hôtel de Ville  
Case postale 128  
1347 Le Sentier

### Adresse de l'organisateur :

ABA PARTENAIRES SA  
Av. de Rumine 20  
1005 Lausanne

### Adresse du MEP :

Etablissement primaire et secondaire  
La Vallée de Joux  
Rue des Ecoles 2  
1347 Sentier

## 2. OBJET DU MEP

Etude et réalisation du projet d'agrandissement du complexe scolaire « Chez le Maître »

## 3. GENRE DE MEP

Le présent MEP est un Mandat d'Etude Parallèle de projets d'architecture et d'ingénierie à un degré, organisé dans le cadre d'une procédure ouverte selon les principes du règlement SIA 143, édition 2009.

## 4. BASES JURIDIQUES

Le MEP est soumis à :

- l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019) ;
- la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) ;
- la loi cantonale sur les marchés publics et à son règlement (ordonnance) d'application.
- aux accords internationaux sur les marchés publics, ce qui signifie que les bureaux suisses et les bureaux étrangers dont le siège se trouve dans un Etat partie aux accords internationaux ou qui offrent la réciprocité aux bureaux suisses en matière d'accès aux marchés publics, sont autorisés à participer à la procédure.

La participation au MEP implique pour l'adjudicateur, l'organisateur, le jury et les participants, l'acceptation des clauses du présent document.

En outre, sont applicables les lois et normes suivantes selon la nature de l'objet :

- La norme SIA 500 portant sur les constructions sans obstacles, ainsi que le règlement cantonal concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction
- Les normes suisses SN 640 603a et 640 605a portant sur le parage, la géométrie et l'aménagement, édition VSS 1982 ;
- La norme suisse 640 635 portant sur les places de rebroussement, édition VSS 1977 ;
- Les normes, règlements et recommandations de la SIA portant sur la construction, les installations et équipements ;
- Les prescriptions découlant de la législation fédérale sur le travail et concernant les locaux pour le personnel ;
- Les normes, directives, conditions et recommandations de l'association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie (AEAI) téléchargeables à <http://ppionline.vkf.ch>, ainsi que le règlement cantonal sur la prévention des sinistres téléchargeable à « adresse Internet » ;

## 5. CONDITIONS DE PARTICIPATION

### 5.1. Qualifications de base

Le MEP s'adresse aux bureaux réunissant les compétences suivantes au sein du même bureau ou par association de bureaux ou pool pluridisciplinaire (cf. également chapitres 5.4 et 5.5 ci-après) :

Pour le 1<sup>er</sup> tour de la procédure sélective :

- Planificateur général
- Architecte
- Ingénieur civil
- Direction des travaux

Pour le 2<sup>ème</sup> tour (MEP) les bureaux sélectionnés s'adjoindront les compétences suivantes :

- Ingénieur spécialisé en installations de chauffage
- Ingénieur spécialisé en installations de ventilation
- Ingénieur spécialisé en installations de climatisation
- Ingénieur spécialisé en installations sanitaires
- Ingénieur spécialisé en installations électriques
- Ingénieur spécialisé en protection incendie

Chaque bureau participant doit remplir l'une des trois conditions suivantes :

- Etre porteur, à la date de dépôt du projet, du diplôme de l'Institut d'Architecture de l'Université de Genève (IAUG/), de l'Académie d'Architecture de Mendrisio, des filières d'ingénieurs et d'architectes des Ecoles Polytechniques Fédérales de Lausanne ou de Zurich (EPF), ou des Hautes écoles Spécialisées (HES/ETS), ou un diplôme étranger bénéficiant de l'équivalence.
- Etre inscrit, à la date de dépôt du projet, au Registre des Architectes et Ingénieurs REG A ou REG B de la Fondation Suisse du Registre des Ingénieurs, des Architectes et des Techniciens (<http://www.schweiz-reg.ch/>)
- Être reconnu par l'ECA comme Expert en protection incendie (RAQ3)

Le cas échéant, les architectes, ingénieurs ou techniciens porteurs d'un diplôme étranger ou inscrits sur un registre professionnel étranger devront pouvoir apporter, à la première réquisition, la preuve de l'équivalence de leurs qualifications par rapport aux exigences suisses.

Le participant ne peut pas imposer d'autres compétences que celles requises dans le cadre de ce MEP et il n'est pas demandé que d'autres compétences interviennent pour le rendu du projet. Le cas échéant, le jury ne tiendra pas compte des informations ou des documents qui ne sont pas en lien avec la ou les compétences requises.

## 5.2. Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

Pour les prestations fournies en Suisse, chaque participant s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre femmes et hommes. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail ; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent. Chaque participant doit apporter la preuve, à la première réquisition, qu'il est à jour avec le paiement des cotisations sociales et des primes d'assurance, ainsi que des autres contributions prévues par les conventions collectives de travail en vigueur. Pour les prestations exécutées à l'étranger, chaque participant s'engage à observer au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

En cas d'association de bureaux (cf. chapitre 5.4) ou de pool pluridisciplinaire (cf. chapitre 5.5), chaque associé ou membre est soumis aux obligations susmentionnées.

En cas de recours à des sous-traitants, le participant s'assure que ceux-ci respectent les obligations susmentionnées. Il les oblige par contrat à respecter ces obligations.

## 5.3. Langue

La (les) langue(s) acceptée(s) pendant la durée de la procédure, pour toute information, documentation, démarches de clarification et échanges de courrier, est (sont) :

le français       l'allemand       l'italien       l'anglais

La (les) langue(s) officielle(s) acceptée(s) lors de l'exécution des prestations à l'issue du MEP, pour toute information, documentation et échanges de courrier, est (sont) :

le français       l'allemand       l'italien       l'anglais

## 5.4 Association de bureaux

L'association de bureaux par compétence pour le rendu d'un projet en tant que participant n'est pas admise [cf. art. 31, al. 1 AIMP 2019].

L'association de bureaux par compétence pour le rendu d'un projet en tant que participant est admise, mais est limitée [cf. art. 31, al. 1 AIMP 2019] à :

deux bureaux associés par compétence.

trois bureaux associés par compétence.

Le cas échéant, un bureau n'est pas autorisé à participer à plusieurs associations de bureaux participantes.

L'association de bureaux ne doit pas nuire à la saine et efficace concurrence et ne doit pas créer une position cartellaire. Chaque associé devra répondre aux mêmes exigences et conditions de participation à la procédure. Les rapports des associés entre eux sont régis par les règles de la société simple, au sens des articles 530 et suivants du Code suisse des obligations (CO). En dérogation à l'article 535 du CO, les associés nommeront un bureau « pilote » qui a qualité de mandataire général pour agir en leur nom auprès de l'adjudicateur ou pour recevoir valablement toute communication de la part de ce dernier. Ce « pilote » est le garant des bons rapports entre associés. Chaque associé répond personnellement et solidairement des engagements et de toutes obligations pris par les associés résultant de ce contrat, dans les limites fixées par le CO. En cas de carence ou de disparition de l'un des associés, la suite de l'exécution du marché sera assumée par les autres, sans préjudice des conséquences financières et juridiques découlant de la situation. La dissolution ne pourra intervenir qu'après l'extinction des délais légaux de garantie.

En cas de non-respect de ces exigences, l'adjudicateur se réserve le droit de refuser l'inscription du participant si cette dernière est requise ou de prendre une décision d'exclusion du projet concerné lors de la levée de l'anonymat (annexe L8).

## 5.5 Pool pluridisciplinaire

La constitution d'un pool pluridisciplinaire pour le rendu d'un projet n'est pas admise [cf. art. 31, al. 1 AIMP 2019].

En cas de non-respect de cette exigence, l'adjudicateur se réserve le droit de refuser l'inscription du

participant si cette dernière est requise ou de prendre une décision d'exclusion du projet concerné lors de la levée de l'anonymat (annexe L8).

- Dans le cas où plusieurs compétences sont requises dans le cadre de ce MEP (cf. chapitre 5.1), le participant doit s'organiser en pool pluridisciplinaire uniquement pour les compétences sollicitées

Il n'est pas demandé la constitution d'une société simple pour le rendu du projet, mais le pool lauréat devra la mettre en place (par exemple, selon le modèle de contrat SIA 1001/2) et l'adjudicateur signera un contrat de mandataires (par exemple, selon le modèle de contrat SIA 1001/1).

Un bureau est autorisé à réunir plusieurs compétences, voire la totalité des compétences requises, mais il ne peut pas participer à plusieurs pools pluridisciplinaires.

## 5.6 Participation d'un employé d'un bureau

Un employé peut participer au MEP comme participant ou comme associé à un bureau, ceci pour autant que l'association de bureaux soit autorisée, si son employeur l'y autorise et ne participe pas lui-même au MEP comme participant, expert, membre du jury, adjudicateur ou organisateur de la procédure. L'autorisation signée de l'employeur devra, le cas échéant, être annexée à l'inscription et insérée dans l'enveloppe anonyme (annexe L8).

Le non-respect de ces exigences amènera l'adjudicateur à refuser l'inscription du participant si cette dernière est requise ou à prendre une décision d'exclusion du projet concerné lors de l'ouverture de son enveloppe anonyme (annexe L8).

## 5.7. Sous-traitance

- La sous-traitance des prestations n'est pas admise, ni dans le cadre du MEP, ni pour l'exécution du mandat le cas échéant.
- La sous-traitance est admise, mais uniquement pour les prestations des compétences suivantes :
- Ingénieur spécialisé en installations de chauffage
  - Ingénieur spécialisé en installations de ventilation
  - Ingénieur spécialisé en installations de climatisation
  - Ingénieur spécialisé en installations sanitaires
  - Ingénieur spécialisé en installations électriques
  - Ingénieur spécialisé en : .....

La sous-traitance des prestations ne doit pas nuire à la saine et efficace concurrence, ni créer une position cartellaire. Le participant devra annoncer quelles sont les prestations qui seront sous-traitées. A l'instar du participant, le sous-traitant devra répondre aux mêmes exigences et conditions de participation au MEP et, par la suite, du contrat. Un sous-traitant qui n'a pas été mentionné lors du dépôt du projet, lors de la signature du contrat ou pendant l'exécution du marché, sera refusé par l'adjudicateur.

Un sous-traitant ne peut à son tour sous-traiter une partie du marché.

Le sous-traitant n'est pas autorisé à déposer un projet en tant que participant ou être associé ou sous-traitant d'un autre participant.

Le non-respect de ces exigences amènera l'adjudicateur à refuser l'inscription du participant si cette dernière est requise ou à prendre une décision d'exclusion du projet concerné lors de l'ouverture de son enveloppe anonyme (annexe L8).

## 6. CONFLIT D'INTÉRÊTS

**Les bureaux et leur personnel ne peuvent participer à la procédure que s'ils ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêt avec un membre du jury, un suppléant, un spécialiste conseil, l'adjudicateur ou l'organisateur de la procédure**, annoncés dans le présent document (cf. chapitre 16 « composition du jury »).

Pour davantage d'information, vous pouvez télécharger la directive éditée par la SIA ([www.sia.ch](http://www.sia.ch), rubrique « Concours » → Lignes directrices → Document PDF « Conflits d'intérêt »).

Les membres du jury, les suppléants, l'adjudicateur ainsi que l'organisateur de la procédure, s'engagent, par leur signature à la fin de ce document, à faire en sorte de ne pas être en situation de conflit d'intérêts avec de potentiels participants. Les spécialistes conseils sont également sensibilisés à la problématique du conflit d'intérêts par l'organisateur de la procédure.

## 7. PRÉIMPLICATION)

- Hormis le bureau organisateur, aucun prestataire externe n'a été impliqué dans la préparation du dossier de MEP. Il n'est pas autorisé à participer à la procédure comme participant ou à donner des conseils à un participant.
- Sous réserve de la décision prise par l'adjudicateur, respectivement par le jury en tant que représentant de l'adjudicateur de les exclure d'office de la procédure, la personne ou le bureau qui a réalisé une prestation particulière, avant le lancement de la procédure, peut y participer pour autant que cette prestation :
  - était limitée dans le temps et est achevée au moment du lancement de la procédure ;
  - ne touche pas l'organisation de la procédure ;
  - n'est pas comprise dans le marché mis en concurrence (par exemple : expertise, diagnostic, étude de faisabilité ou étude d'impact préalable) ;
  - sa prestation s'est limitée à réaliser une étude de marché (art. 14, al. 3 AIMP 2019) et les résultats de cette étude sont remis en annexe des documents du MEP.

Liste des personnes ou bureaux préimpliqués qui ont été autorisés à participer à la procédure selon les conditions précitées :

Nom de la personne ou du bureau	Type de prestation

En cas de participation à la procédure et en cas de recours de la part d'un autre participant, la personne et le bureau concernés devront être en mesure de faire la démonstration qu'ils ne possèdent pas d'avantage prépondérant, particulier ou déterminant, par rapport aux autres participants, qui pourrait fausser le jeu de la concurrence.

Liste des personnes ou des bureaux préimpliqués qui ne sont pas autorisés à participer à la procédure selon les conditions précitées :

Nom de la personne ou du bureau	Type de prestation

Toute personne et bureau qui ont participé à la préparation et à l'organisation de la présente procédure, ainsi qu'aux démarches d'aide à la décision et à l'élaboration des documents du présent MEP sont informés qu'ils possèdent un devoir de réserve et de confidentialité sur les informations qu'ils détiennent. Ils ne peuvent donc pas transmettre des informations ou des documents à des tiers, qu'ils participent ou non à la procédure, sauf sur autorisation de la part de l'adjudicateur ou de l'organisateur après consultation de l'adjudicateur, ceci pour autant que tous les participants en soient informés dans le même délai.

Le fait qu'un participant ait pu obtenir une information ou un document de manière privilégiée par rapport aux autres participants représente une violation grave du principe de l'égalité de traitement et entraîne son exclusion immédiate de la procédure. L'adjudicateur se réserve le droit de déposer une requête en dommages et intérêts s'il estime que cela a nui à l'efficacité de la mise en concurrence ou que cela lui a apporté un préjudice important, notamment celui de devoir renouveler la procédure de MEP. L'art. 14 AIMP 2019 demeure réservé.

## 8. GROUPES D'ARCHITECTES ET D'INGENIEURS

Les bureaux ou professionnels architectes et ingénieurs dont la représentation est obligatoire dans le pool ne peuvent participer au MEP qu'au sein d'une seule équipe. Les membres dont la représentation est facultative dans le pool (architectes, ingénieurs et autres experts) sont autorisés à intégrer plusieurs équipes. Le nombre de participations autorisées au sein de plusieurs équipes est de :

2

3

...

Les membres dont la représentation est facultative dans le pool sont soumis au devoir de réserve afin de garantir la confidentialité des propositions de chaque équipe à laquelle ils participent.

Les bureaux d'architectes ou d'ingénieurs portant la même raison sociale, même issus de cantons, régions ou pays différents, ne peuvent déposer qu'un seul projet en qualité de membre d'une équipe. Les bureaux ne portant pas la même raison sociale mais faisant partie d'une même holding peuvent participer chacun à une équipe sous réserve que ces bureaux soient inscrits distinctivement au registre du commerce et que la participation de la maison-mère dans ces bureaux ne dépasse pas 20%.

Ces dispositions ne concernent pas les sous-traitants qui peuvent participer à plusieurs équipes.

Ces dispositions concernent aussi les sous-traitants, ce qui signifie qu'ils ne peuvent participer qu'à une seule équipe.

Le non-respect de ces exigences amènera l'adjudicateur à prendre une décision d'exclusion du projet concerné.

L'organisateur se réserve le droit de demander en tout temps au bureau concerné des preuves de son indépendance commerciale, juridique et décisionnelle vis-à-vis d'autres bureaux portant ou non la même raison sociale.

## 9. MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le dossier de candidature complet **en version papier**, ainsi qu'une copie électronique **pdf sur clé usb**, doivent parvenir à l'organisateur au plus tard le :

**18 juillet à 17h00**

auprès de l'adresse de l'organisateur qui figure au chapitre 1 du présent document.

Il appartient au participant de tout mettre en œuvre pour respecter l'échéance fixée ci-dessus.

L'adjudicateur n'a fixé aucun émolument de participation, ni frais de dossier.

La fiche d'annonce de participation **L4** doit être remise, datée et signée, dans le délai prévu ci-dessus.

Le participant doit remettre les annexes **P1 et L7** datées et signées, pour lui-même et pour chacun de ses associés, y compris pour les éventuels sous-traitants s'ils sont autorisés, lors de l'annonce de participation. Les modifications de participation ne seront pas autorisées, sauf cas de force majeure.

Les autres documents Q4, Q5, Q6, R8, R9, R14 doivent également être remis.

## 10. ACCÈS AUX DOCUMENTS DU MEP

Le présent document ainsi que les annexes remises aux participants sont accessibles sur le site [www.simap.ch](http://www.simap.ch).

Si le maître d'ouvrage prévoit une clause de confidentialité (annexe L12), l'accès aux documents du MEP est conditionné à la signature de cette dernière.

## 11. INDEMNITÉS

Le jury prévoit d'attribuer un montant de 30'000 CHF TTC par pool participant au MEP. La distribution de ce montant entre les membres du pool est à définir entre eux. Le Maître de l'ouvrage et l'organisateur de la procédure ne sont pas responsables de cette distribution.

## 12. GENRE ET AMPLEUR DU MANDAT À ATTRIBUER À L'ISSUE DU MEP

Le maître de l'ouvrage a l'intention de confier le mandat complet des prestations ordinaires selon les règlements SIA portant sur les honoraires aux auteurs du projet recommandés par le jury, ci-après nommée équipe lauréate.

Le maître de l'ouvrage s'autorise à conclure un mandat spécifique pour chaque prestation ou à conclure un mandat unique et commun aux prestations d'architecture, d'ingénierie civile et d'ingénierie CVSE. Dans ce dernier cas, les membres de l'équipe lauréate appelés à recevoir un mandat devront se constituer en société simple selon le Code des obligations, avant de signer le contrat.

L'adjudicateur pourra exiger de l'équipe lauréate qu'elle s'associe des compétences supplémentaires. Le choix de ce(s) partenaire(s) se fera sur proposition de l'équipe lauréate et devra être soumis à l'agrément de l'adjudicateur.

Les règlements SIA 102, SIA 103, SIA 108, SIA 112 constitueront les bases de définition des prestations et honoraires pour le contrat qui sera adjugé de gré à gré à l'issue du MEP. Les participants s'engagent, de par leur participation à la présente procédure, à exécuter l'intégralité de ces prestations.

L'adjudicateur se réserve le droit de ne pas adjuger l'ensemble des prestations, respectivement de révoquer la décision d'adjudication dans l'une des hypothèses suivantes :

- Si l'équipe lauréate ne respecte pas les conditions réglementaires du présent document,
- Si l'équipe lauréate ne dispose pas ou plus de la capacité suffisante sur les plans financiers et/ou économiques pour l'exécution des prestations,
- Si l'équipe lauréate ne dispose pas ou plus de la capacité et/ou des compétences techniques et/ou organisationnelles nécessaires ou que celles-ci s'avèrent insuffisantes, ou encore dans le but de garantir un développement et une réalisation du projet dans le sens des objectifs visés, de la qualité, des délais et des coûts. Dans ce cas, l'adjudicateur se réserve le droit de demander en tout temps au lauréat de compléter son équipe avec des spécialistes. Ces derniers seront proposés par le lauréat et soumis à l'agrément de l'adjudicateur,
- Si les crédits nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas octroyés par les autorités compétentes,
- Si les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas octroyées par les autorités compétentes.

Il est rappelé que le rapport et la recommandation du jury ne constituent pas une décision sujette à recours en application du droit des marchés publics. Le mandat pourra faire l'objet d'une procédure d'adjudication de gré à gré en application d'une clause d'exception. Cette décision est sujette à recours.

### 13. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection sont, dans l'ordre d'importance décroissant, les suivants :

CRITERES & ELEMENTS D'APPRECIATION	PONDERATION
1. Références (Q6)	50 %
- Planificateur 10 %	
- Architecte 20 %	
- Ingénieur civil 10 %	
- Direction des travaux 10 %	
2. Capacité en personnel et personnes clés (Q4 et R9)	15 %
- Planificateur 3 %	
- Architecte 6 %	
- Ingénieur civil 3 %	
- Direction des travaux 3 %	
3. Organisation (R8)	10 %
4. Développement durable (Q5)	5 %
- Architecte 3 %	
- Ingénieur civil 2 %	
5. Compréhension du cahier des charges (R14)	20 %
- Planificateur 4 %	
- Architecte 8 %	
- Ingénieur civil 4 %	
- Direction des travaux 4 %	
TOTAL :	100 %

#### 14. ÉCHELLE DE NOTES

L'échelle de notes est de 0 à 5 (0 constituant la plus mauvaise note et 5 la meilleure note).

Vous trouvez ci-dessous les appréciations générales déterminant chaque note :

<b>0</b>	Candidat ou soumissionnaire qui n'a pas fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé par rapport à un critère fixé.
<b>1 Insuffisant</b>	Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes.
<b>2 Partiellement suffisant</b>	Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes.
<b>3 Satisfaisant</b>	Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires
<b>4 Bon et avantageux</b>	Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification.
<b>5 Très intéressant</b>	Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification.

La note attribuée à un critère est faite sur la base d'une analyse globale de l'ensemble des documents exigés par critère. Lorsqu'une information ou un document demandé n'est pas produit, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure l'offre de la procédure en raison de son caractère incomplet.

#### 15. DÉCISION DE SÉLECTION

La décision de sélection des participants pour le 2<sup>ème</sup> tour rendue par l'adjudicateur sera notifiée par écrit, sommairement motivée, aux participants qui auront participé à la procédure et dont le dossier est recevable. Cette décision est sujette à recours auprès de l'autorité judiciaire compétente dans un délai de 20 jours (cf. AIMP 2019 art. 56, al. 1)] à compter de la notification de la décision.

Outre la décision précisant sa sélection ou sa non-sélection, chaque participant recevra un tableau d'analyse multicritères indiquant au minimum son résultat et le résultat du dernier participant sélectionné.

Dans le cadre de cette présente procédure, l'adjudicateur a décidé de limiter le nombre de dossiers sélectionnés pour le 2<sup>ème</sup> tour à 4.

## 16. COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA PHASE DE SÉLECTIVE

Isabelle Piguet	Municipale - Commune du Chenit
Sylvie Aubert Brühlmann	Présidente ASIVJ
Philippe Gertsch	Chef de service bâtiments - Commune du Chenit
Stephan Naddeo	Directeur EPSVJ
Alejandro Janeiro	Doyen EPSVJ
Raffaella Cantone Meylan	Municipale - Commune du Chenit
Carole Harlé-Voutaz	Municipale - Commune de l'Abbaye
Sébastien Cala	Président du comité du pôle santé
François Victor	Directeur centre sportif CSVJ
Christophe Oppliger	Architecte – ABA Partenaires SA

## 17. COMPOSITION DU JURY DU MEP

### Présidente

Floriane Robert Directrice Associée - Arcadie Architecture

### Membres professionnels

Pierre-Alain Dupraz Directeur - Pierre-Alain Dupraz Architectes  
Claude Fabrizzi Directeur Associé - Savioz Fabrizzi Architectes  
Alexandre Schmid Directeur Associé – Kurmann Cretton Ingénieurs

### Membres non professionnels

Isabelle Piguet Municipale – Commune du Chenit  
Sylvie Aubert Directrice ASIVJ  
Philippe Gertsch Chef de service bâtiments, Commune du Chenit

### Suppléants professionnels

Christophe Oppliger Directeur Associé - ABA PARTENAIRES SA  
Arthur Lespagnol Ingénieur civil, Bureau Technique, Commune du Chenit

### Suppléants non professionnels

Stephan Naddeo Directeur EPSVJ  
Alejandro Janeiro Doyen EPSVJ  
Raffaella Cantone Meylan Municipale, Commune du Chenit  
Carole Harlé-Voutaz Municipale, Commune de l'Abbaye  
Astrid Mignot Secrétaire générale ASIVJ

### Spécialistes-conseils

Olivier Swysen Canton – Service de l'éducation physique et du sport  
Sébastien Cala Député / Délégué au sport / Président PSVJ  
François Victor Directeur centre sportif CSVJ  
Stephane Michlig Expert économique  
Patrick Barbey Spécialiste chauffage, ventilation, climatisation, ...  
Frédéric Haldi Ingénieur conseil - durabilité et AEAI  
Pierre Fragnière Directeur Associé - F-Partenaires – BAMO SUPRA

### Organisateur procédure

Grégoire Bilat Membre de la direction - ABA PARTENAIRES SA

La majorité des membres du jury sont des professionnels, dont la moitié au moins sont indépendants du Maître de l'ouvrage

Les éventuelles dispositions cantonales sur la composition du jury demeurent réservées.

Les suppléants participent à toutes les séances et, s'ils ne sont pas appelés à remplacer un membre du jury, ont une voix consultative. Les spécialistes-conseils ont une voix consultative.

L'organisateur, sur requête du jury lors du 2<sup>ème</sup> tour de la procédure, approuvée par l'adjudicateur, se réserve le droit de faire appel à d'autres spécialistes-conseils si cela est jugé nécessaire. Le cas échéant, il fera en sorte de choisir des personnes qui, au vu de leur relation avec un ou plusieurs participants sélectionnés pour le 2<sup>ème</sup> tour, ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêt.

En cas de nécessité, le jury peut prolonger le MEP par un degré d'affinement supplémentaire, limité à 2 projets au maximum. Les auteurs sollicités pour ce degré supplémentaire seront au bénéfice d'une indemnisation forfaitaire supplémentaire de 10'000.-CHF HT.

## 18. CALENDRIER

1<sup>er</sup> tour – procédure sélective :

- Distribution des documents du MEP	14 juin 2024
- Délai pour poser les questions	24 juin 2024
- Délai pour donner les réponses	1 juillet 2024
- Rendu des dossiers	18 juillet 2024
- Décisions des groupes retenus pour le 2 <sup>ème</sup> tour	30 juillet 2024

2<sup>ème</sup> tour – MEP. Les dates sont données ci-après à titre indicatif :

- Distribution des documents du MEP	5 août 2024
- Visite du site	7 août 2024
- Délai pour poser les questions	16 août 2024
- Délai pour donner les réponses	21 août 2024
- Rendu intermédiaire des projets	13 septembre 2024
- Dialogue intermédiaire	17 septembre 2024
- Rapports intermédiaires pour les concurrents	2 octobre 2024
- Délai pour poser les questions	4 octobre 2024
- Délai pour les réponses	10 octobre 2024
- Rendu final des projets	15 novembre 2024
- Dialogue final	2 décembre 2024
- Annonce des résultats	16 décembre 2024
- Exposition des projets	à définir
- Adjudication du mandat	18 décembre 2024
- Signature du contrat (sous réserve d'un éventuel recours et du vote du crédit)	31 janvier 2025
- Début du mandat (sous réserve de l'éventuel vote du crédit)	avril 2025

## 19. VISITE DES LIEUX ET SÉANCE D'INFORMATION

- Aucune séance d'information ou visite du site d'exécution n'est envisagée durant le 1<sup>er</sup> tour de la procédure.
- Pour le 2<sup>ème</sup> tour, une séance d'information et/ou visite du site d'exécution est organisée à la date indiquée dans le calendrier de la procédure au chapitre 18, à l'adresse suivante :

**Ecoles « Chez le Maître » Le Chenit**

Les questions seront posées via la plateforme simap.

Au vu de la particularité du marché, la séance d'information et/ou la visite du site d'exécution :

- n'est pas obligatoire**
- est obligatoire** du fait que des informations ne peuvent être fournies autrement que par cette démarche. Exceptionnellement, et sur demande, le pouvoir adjudicateur peut décider d'organiser une séance et/ou visite de rattrapage, qui se déroulera dans les mêmes conditions que la séance et/ou visite initiale. Le fait qu'un participant dépose un projet sans avoir participé à la séance et/ou visite obligatoire entraîne son exclusion.

## 20. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE

Les décisions relatives à la procédure rendues par l'adjudicateur, notamment l'avis du MEP, l'exclusion d'une demande de participation ou la décision de sélection des candidats pour le 2<sup>ème</sup> tour de la procédure, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité judiciaire compétente dans un délai de 20 jours (cf. AIMP 2019 art. 56, al. 1) à compter de la notification de la décision.